

## **VD\_FINDINFO HC / 2012 / 548 vom 2. Oktober 2012**

VD Tribunal cantonal, 2012-10-02, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_HC\\_\\_\\_2012\\_\\_\\_548](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2012___548)

FR: VD\_FINDINFO HC / 2012 / 548 du 2 octobre 2012

IT: VD\_FINDINFO HC / 2012 / 548 del 2 ottobre 2012

### **Regeste**

ACTION EN DIVORCE, DIVORCE, OBLIGATION D'ENTRETIEN, PRESTATION DE PRÉVOYANCE, PRÉVOYANCE PROFESSIONNELLE | 124 al. 1 CC, 124 CC, 125 CC

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

let. a CPC), dans les causes exclusivement patrimoniales pour autant que la valeur litigieuse au dernier état des conclusions devant l'autorité inférieure soit de 10'000 fr. au moins (art. 308 al. 2 CPC). En l'espèce, seule est litigieuse la question du montant et de la durée de la contribution d'entretien et de l'indemnité équitable dues en faveur de l'intimée, de sorte qu'il s'agit d'une cause patrimoniale (cf. Jeandin, in CPC commenté, n. 12 ad art. 308 CPC). Calculée selon les règles de l'art. 92 CPC, la valeur litigieuse est par ailleurs supérieure à 10'000 francs. La voie de l'appel est par conséquent ouverte. Formé en temps utile (art. 311 al. 1 CPC) par une partie qui y a intérêt (art. 59 al. 2 let. a CPC) et dont les conclusions ne sont pas nouvelles (cf. art. 317 al. 2 CPC), l'appel est recevable à la forme.

#### **E. 2**

L'appel est une voie de droit offrant à l'autorité de deuxième instance un plein pouvoir d'examen. Celle-ci examine librement tous les griefs de l'appelant, qu'ils concernent les faits ou le droit. Ainsi, l'instance d'appel revoit les faits avec une cognition pleine et entière ; elle contrôle librement l'appréciation des preuves et les constatations de fait de la décision de première instance (Hohl, Procédure civile, tome II, 2 e éd., Berne 2010, n. 2399, p. 435). L'autorité d'appel applique le droit d'office : elle n'est pas liée par les motifs invoqués par les parties ou par le tribunal de première instance (Hohl, op. cit., n. 2396, p. 435 ; Spühler, in Schweizerische Zivilprozessordnung, Bâle 2010, n. 1 ad art. 311 CPC, qui parle de « vollkommenes Rechtsmittel »).

#### **E. 3**

a) Dans un premier moyen, l'appelant soutient qu'il ne se justifie pas de l'astreindre à payer une quelconque pension pour contribuer à l'entretien de son épouse après le divorce. A cet égard, l'appelant conteste la répartition des tâches durant la vie commune telle qu'elle a été retenue par les premiers juges et relève qu'il ne ressortirait d'aucune pièce que l'intimée aurait mis sa carrière d'avocate entre parenthèses pour se consacrer durablement à sa famille et notamment à l'éducation des enfants. L'appelant fait valoir par ailleurs qu'il a atteint l'âge de la retraite en 2011 et qu'il touche depuis lors une pension de retraite française de 1'180 euros, à laquelle s'ajoute une modeste rente AVS, ce qui ne lui permettrait pas de contribuer à l'entretien de son épouse, d'autant moins qu'il ne réalise plus que de faibles revenus au Sénégal, lui permettant tout juste de vivre, et qu'il doit assumer l'entretien d'un enfant mineur. b) Aux termes de l'art. 125 al. 1 CC (Code civil

suisse du 10 décembre 1907, RS 210), si l'on ne peut raisonnablement attendre d'un époux qu'il pourvoie lui-même à son entretien convenable, y compris à la constitution d'une prévoyance vieillesse appropriée, son conjoint lui doit une contribution équitable. Cette disposition concrétise deux principes : d'une part, celui du « clean break » qui postule que, dans toute la mesure du possible, chaque conjoint doit acquérir son indépendance économique et subvenir à ses propres besoins après le divorce et, d'autre part, celui de la solidarité qui implique que les époux doivent supporter en commun non seulement les conséquences de la répartition des tâches convenue durant le mariage (art. 163 al. 2 CC), mais également les désavantages qui ont été occasionnés à l'un d'eux par l'union et qui l'empêchent de pourvoir à son entretien. L'obligation d'entretien repose ainsi sur les besoins de l'époux bénéficiaire ; si on ne peut exiger de lui qu'il s'engage dans la vie professionnelle ou reprenne une activité lucrative interrompue à la suite du mariage, une contribution équitable lui est due pour assurer son entretien convenable. Dans son principe, comme dans son montant et sa durée, cette prestation doit être fixée en tenant compte des éléments énumérés de façon non exhaustive à l'art. 125 al. 2 ch. 1 à 8 CC (ATF 132 III 598 c. 9.1 et les arrêts cités ; TF 5A\_478/2010 du 20 décembre 2010 c. 4.1.1). Lorsqu'il s'agit de fixer la contribution à l'entretien d'un conjoint dont la situation financière a été concrètement et durablement influencée par le mariage, l'art. 125 CC prescrit de procéder en trois étapes (ATF 137 III 102 ; ATF 134 III 145 c. 4 ; cf. également la précision apportée à cet arrêt par l'ATF 134 III 577 c. 3, ainsi que les arrêts TF 5A\_249/2007 du 12 mars 2008 c. 7.4.1 et TF 5A\_288/2008 du 27 août 2008 c. 5). La jurisprudence relative aux trois phases a toutefois été nuancée (ATF 134 III 577, JT 2009 I 272, SJ 2009 I 449 ; cf. TF 5A\_827/2010 du 13 octobre 2011 c. 4.1). La première étape consiste à déterminer l'entretien convenable après avoir constaté le niveau de vie des époux pendant le mariage. Lorsque l'union conjugale a durablement marqué de son empreinte la situation de l'époux bénéficiaire, le principe est que le standard de vie choisi d'un commun accord doit être maintenu pour les deux parties dans la mesure où leur situation financière le permet. Lorsque le divorce est prononcé après une longue séparation, à savoir une dizaine d'années, la situation de l'époux bénéficiaire durant cette période est en principe déterminante (ATF 137 III 102 ; ATF 132 III 598 c. 9.3). La deuxième étape relative à l'application de l'art. 125 CC consiste à examiner dans quelle mesure chacun des époux peut financer lui-même l'entretien arrêté à l'étape précédente du raisonnement (ATF 134 III 145 c. 4 ; ATF 134 III 577 c. 3). Si l'une des parties ne le peut pas, respectivement si l'on ne peut raisonnablement exiger qu'elle le fasse – ce qui entraîne sur le principe le droit à une contribution – il convient, dans une troisième étape, de déterminer la capacité contributive du débiteur et de fixer une contribution équitable, celle-ci se fondant sur le principe de la solidarité qui est à la base de l'obligation d'entretien prévue à l'art. 125 CC (ATF 134 III 145 ; ATF 137 III 102). En pratique, l'obligation d'entretien est souvent fixée jusqu'au jour où le débiteur de l'entretien atteint l'âge de l'AVS ; il n'est toutefois pas exclu d'allouer une rente sans limitation de durée (ATF 132 III 593 c. 7.2), en particulier lorsque l'amélioration de la situation financière du créancier n'est pas envisageable et que les moyens du débiteur le permettent (TF 5A\_658/2008 du 31 juillet 2009 c. 4.1. et les réf. citées). Aussi, une contribution est due après le divorce pour autant que le mariage ait concrètement influencé la situation financière de l'époux créancier. Si le mariage a duré au moins dix ans – période à calculer jusqu'à la date de la séparation des parties (ATF 132 III 598 c. 9.2) –, il est présumé avoir eu une influence concrète. La jurisprudence retient également que, indépendamment de sa durée, un mariage influence concrètement la situation des conjoints

lorsque ceux-ci ont des enfants communs. Un tel mariage ne donne toutefois pas automatiquement droit à une contribution d'entretien, dès lors que le principe de l'autonomie prime le droit à l'entretien, ce qui se déduit directement de l'art. 125 CC ; un époux ne peut ainsi prétendre à une pension que s'il n'est pas en mesure de pourvoir lui-même à son entretien convenable et si son conjoint dispose d'une capacité contributive (ATF 137 III 102 c. 4.2.1 ; ATF 134 III 145 c. 4). c) En l'espèce, les parties se sont séparées en 1991 après douze ans de mariage et la naissance de deux enfants. Durant la vie commune, le couple vivait exclusivement grâce aux revenus réalisés par l'appelant, qui s'élevaient parfois à plus de 10'000 fr. par mois, l'intimée ne réalisant alors aucun revenu. Au vu de ces éléments, il y a lieu de considérer que l'intimée se consacrait alors à sa famille, d'autant plus que l'appelant a travaillé en Iran entre 1977 et 1981 et que, ses enfants étant restés en Argentine, l'éducation de ceux-ci incombait par conséquent à l'intimée durant cette période. Contrairement à ce que soutient l'appelant, force est dès lors d'admettre que la situation financière de l'intimée a été concrètement et durablement influencée par le mariage. Il n'est pas contesté par ailleurs que l'intimée n'est pas en mesure de pourvoir elle-même à son entretien convenable, quand bien même celui-ci doit être déterminé sur la base du standard de vie modeste dont elle bénéficiait durant la séparation, les époux vivant séparés depuis une vingtaine d'années. A cet égard, on relèvera que la rente vieillesse mensuelle qui lui est versée doit être complétée par des prestations complémentaires et par des prestations d'aide sociale pour lui permettre de couvrir son minimum vital. Reste à déterminer si l'appelant dispose d'une capacité contributive lui permettant de servir une pension à l'intimée après le divorce. A cet égard, il y a lieu d'observer que, si l'appelant a travaillé pour divers employeurs jusqu'en février 2011, ce qui lui permettait de verser régulièrement une pension mensuelle de 1'000 fr. à l'intimée, il a atteint l'âge de 65 ans en août 2011 et a alors cessé de travailler, hormis l'accomplissement de quelques menus travaux au Sénégal, dont il ne retire qu'un très faible revenu. Contrairement à ce que soutient l'intimée, rien n'indique que l'appelant continuerait à travailler, bien qu'âgé de plus de 65 ans, ni a fortiori qu'il percevrait des revenus de l'exploitation d'une biscuiterie au Sénégal. On ne saurait au demeurant exiger de l'appelant qu'il travaille au-delà de l'âge de 65 ans. Depuis août 2011, l'appelant perçoit, à titre de revenus, une rente de retraite française de 1'416 fr. ainsi qu'une rente AVS suisse qui peut être estimée à quelques centaines de francs, soit un revenu mensuel net de l'ordre de 1'800 francs. Il résulte par ailleurs des extraits de ses comptes bancaires que l'appelant ne dispose d'aucune économie. Au vu de ces éléments, il y a lieu de considérer que l'appelant ne dispose pas d'une capacité contributive lui permettant de servir une pension à son ex-épouse, d'autant moins que celui-ci est père d'un enfant mineur, dont il doit assumer une partie au moins de l'entretien. On ajoutera qu'une obligation d'entretien allant au-delà du moment où le débiteur d'entretien a atteint l'âge de l'AVS, ce qui n'est pas la règle, suppose que les moyens de celui-ci lui permettent de verser une rente, ce qui n'est pas le cas en l'espèce. Bien fondé, le moyen de l'appelant doit être admis.

#### **E. 4**

a) Dans un deuxième moyen, l'appelant soutient qu'il n'est pas en mesure de verser à l'intimée une indemnité équitable au titre de partage de la prévoyance professionnelle. A cet égard, il fait valoir sa situation financière difficile et fait grief au premier juge d'avoir retenu qu'il aurait accumulé un avoir de prévoyance professionnel important, ce qui ne serait pas le cas. b) Selon l'art. 124 al. 1 CC, une indemnité équitable est due lorsqu'un cas de prévoyance est déjà survenu pour l'un des époux ou pour les deux ou que les prétentions

en matière de prévoyance professionnelle acquises durant le mariage ne peuvent être partagées pour d'autres motifs. Le versement d'avoirs de prévoyance durant le mariage implique donc la fixation d'une indemnité équitable au sens de cette disposition (Pichonnaz/Rumo-Jungo, *Prévoyance et droit patrimonial de la famille*, in *Droit patrimonial de la famille*, Zurich 2004, pp. 20-21 et 24-25). Sous réserve de corrections pour des motifs tenant à la liquidation du régime matrimonial ou à la situation des époux après le divorce, le montant de l'indemnité équitable correspondra à la moitié de la différence entre les montants de prévoyance acquis par chacun des conjoints (cf. Schneider/Bruchez, *La prévoyance professionnelle et le divorce*, CEDIDAC, Lausanne 2000, vol. 41, pp. 193 ss, spéc. pp. 241 ss). Selon la jurisprudence, dans la détermination du montant de cette indemnité, le juge doit appliquer les règles du droit et de l'équité (art. 4 CC), c'est-à-dire prendre en considération toutes les circonstances importantes du cas concret. Pour calculer, dans un premier temps, le montant de la prestation de sortie virtuel à partager par moitié entre les époux, il faut, comme à l'art. 122 CC, se placer au moment de l'entrée en force du prononcé de divorce et considérer l'ensemble de la durée du mariage, sans prendre en compte la période de suspension de la vie commune ; puis, dans un second temps, et dans la mesure où cela est possible en l'espèce, calculer l'indemnité équitable à partir de l'option de base du législateur à l'art. 122 CC, à savoir que les avoirs de prévoyance doivent être partagés par moitié entre les époux. Il faut cependant éviter tout schématisme consistant à partager par moitié l'avoir de prévoyance : la disposition de l'art. 124 CC, parce qu'elle contient l'expression « équitable », invite objectivement à la souplesse. Il faut donc tenir compte notamment de la situation patrimoniale des parties après le divorce. Par conséquent, lors du calcul de l'indemnité équitable, il faut spécialement prendre en considération des critères comme les besoins personnels et la capacité contributive du débiteur, ou comme les besoins de prévoyance du bénéficiaire (ATF 133 III 401 c. 3.2 et les réf. citées ; TF 5A\_600/2010 du 5 janvier 2011 c. 7.1). Selon la jurisprudence, il se justifie également de tenir compte, dans une certaine mesure, de la liquidation du régime matrimonial pour fixer l'indemnité équitable revenant au conjoint créancier (cf. ATF 127 II 433, JT 2002 I 346 c. 3). c) En l'espèce, lorsque le divorce des parties a été prononcé, tous deux avaient déjà atteint l'âge de la retraite, si bien qu'un cas de prévoyance au sens de l'art. 124 CC était déjà survenu. S'agissant des avoirs accumulés par les parties, il ressort du dossier que l'intimée a perçu en 2001 un capital de 8'184 fr. 90 provenant d'un compte de libre-passage. Pour sa part, l'appelant n'a travaillé qu'épisodiquement en Suisse, pour un salaire modeste ; il y a en outre brièvement touché des indemnités de l'assurance-chômage. Il en découle que les parties n'ont guère accumulé d'avoirs de prévoyance professionnelle, en Suisse à tout le moins. Durant la vie commune, l'appelant a travaillé dans de nombreux pays, notamment en Argentine, en Iran, en France, au Sénégal ou encore en Turquie ; il n'apparaît toutefois pas qu'il aurait accumulé un avoir de prévoyance professionnelle dans ces pays, qui lui donnerait droit à un capital ou à une rente autre que celles servies par l'Etat, soit la rente de retraite française de 1'416 fr. par mois et la rente AVS. D'ailleurs, dans son mémoire du 9 octobre 2002, l'appelant relevait déjà que la conclusion de l'intimée tendant au partage par moitié des avoirs de prévoyance professionnelle n'avait pas d'objet. Quand bien même on ne saurait faire supporter à la requérante d'une telle indemnité la charge de l'allégation et le fardeau de la preuve à l'équité liée au partage, encore faut-il que l'existence d'une telle indemnité soit rendue vraisemblable, ce qui n'est pas le cas ici (TF 5A\_63/2009 du 20 août 2009 c. 6, publié in JT 2010 I 158). Dans ces circonstances, on ne saurait astreindre l'appelant à verser à l'intimée une indemnité équitable au titre de partage des avoirs de

prévoyance professionnelle. Bien fondé, le moyen de l'appelant doit être admis.

#### **E. 5**

a) Dans un troisième moyen, l'appelant reproche au premier juge de l'avoir astreint à payer des dépens de première instance. Il fait valoir qu'il n'a certes plus collaboré avec le tribunal à la fin de la procédure, mais que celle-ci a été largement compliquée par l'intimée, qui l'a de surcroît conflictualisée en introduisant dans sa réponse des allégués accusateurs inutiles qu'elle a cherché à prouver par des commissions rogatoires en Argentine, restées inexécutées en fin de compte. b) A teneur de l'art. 92 CPC-VD, les dépens, qui comprennent les frais et émoluments de l'office, les frais de vacation des parties et les honoraires et déboursés de mandataire et d'avocat (art. 91 CPC-VD), sont alloués à la partie qui a obtenu l'adjudication de ses conclusions (al. 1) ; lorsque aucune des parties n'obtient entièrement gain de cause, le juge peut réduire les dépens ou les compenser (al. 2) ; la partie victorieuse ne peut être condamnée aux dépens que si elle a abusivement prolongé ou compliqué le procès (al. 3). c) En l'espèce, l'appelant a conclu dans sa demande du 1<sup>er</sup> mai 2002 à ce que le mariage soit dissous par le divorce et que le régime matrimonial soit dissous et liquidé. Dans sa réponse, l'intimée a également conclu au divorce et à la liquidation du régime matrimonial, ainsi qu'à l'octroi d'une pension mensuelle, qu'elle a chiffrée lors de l'audience du 5 juillet 2011 à 1'000 fr., et au partage de l'avoir accumulé par les parties au titre de prévoyance professionnelle ; lors de l'audience du 15 novembre 2011, l'intimée a conclu à ce que le montant de 1'000 fr. lui soit également versé au titre d'indemnité équitable et que l'appelant soit tenu de la relever pour moitié de tout montant d'impôt du couple qu'elle serait amenée à payer. Il en découle que les parties étaient d'accord sur le principe du divorce et qu'elles ont chacune obtenu partiellement gain de cause sur les points litigieux, l'appelant sur les questions de la contribution d'entretien et du partage des avoirs de prévoyance professionnelle, l'intimée sur la question des impôts, point qui n'est plus contesté en appel. Si la question de la contribution paraît prépondérante, il sied de relever que, comme exposé ci-dessus, l'intimée avait droit sur le principe à une contribution d'entretien et ce n'est que parce que l'appelant a atteint l'âge de la retraite au cours de la longue procédure de divorce qu'une telle pension ne peut finalement pas lui être servie, les revenus de l'appelant étant depuis lors insuffisants. Au vu de ces éléments, il se justifie de répartir les frais de justice par moitié entre les parties et de compenser pour le surplus les dépens de première instance. Les frais de première instance ayant été arrêtés à 1'750 fr. pour l'appelant et à 7'101 fr. 50 pour l'intimée, celui-là versera à celle-ci la somme de 2'675 fr. 75 à titre de participation à ses frais de justice, les dépens étant compensés pour le surplus. Bien fondé, le moyen de l'appelant doit être admis.

#### **E. 6**

En conclusion, l'appel doit être admis et le jugement réformé en ce sens que l'appelant n'est pas astreint à contribuer à l'entretien de l'intimée par le versement d'une pension mensuelle, valable à titre de contribution d'entretien et d'indemnité équitable, et qu'il est le débiteur de celle-ci de la somme de 2'675 fr. 75 à titre de participation à ses frais de justice, les dépens étant compensés pour le surplus. Vu les circonstances du cas d'espèce, les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 600 fr. (art. 63 al. 1 TFJC [Tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010, RSV 270.11.5]), seront mis à la charge de chacune des parties par moitié, en équité (art. 107 al. 1 let. c CPC). L'intimée versera ainsi à l'appelant la somme de 300 fr. à titre de restitution partielle d'avance de frais. Les dépens de deuxième instance seront compensés, également en équité (art. 107 al. 1 let. c CPC).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.